

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° 000375 /2026 R.A.

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

79 Boulevard Nostradamus

Modification

PUBLIÉ LE 03 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté N° 354 du 03 mars 2026 concernant une demande afin de permettre le bon déroulement des élections municipales et permettre l'accès au bureau de vote du Boulevard Nostradamus pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT qu'il a lieu de modifier l'arrêté sus visé en raison d'une erreur dans l'intitulé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L' Arrêté N° 354 du 03 mars 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre le bon déroulement des élections municipales, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite se rendant au bureau de vote, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements, 79 Boulevard Nostradamus (devant l'Agence AXA Assurance) :**

**Les dimanches 15 et 22 mars 2026
de 07h00 à 20h00**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 - La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début des travaux,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

06 MAR. 2026


P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

